

DES AVANTAGES SOCIAUX (HORS STATUT)

ACCORDES PAR LA VILLE DE LAVAL A

SES AGENTS

Entre : Les Organisations Syndicales et le C.O.S.E.M.

Il a été convenu ce qui suit :

La présente convention a pour but de préciser les modalités du versement des avantages sociaux accordés par la Ville de LAVAL à ses agents ainsi que ses conditions d'application.

Celle-ci est fondée sur les principes suivants :

*Le C.O.S.E.M. constitue la voie naturelle de la représentation du personnel communal de la ville de LAVAL en matière d'oeuvres sociales, culturelles et de loisirs.*

*Les représentants mandatés par les Organisations Syndicales sont garants des dispositions arrêtées ci-dessous :*

Le Comité des Oeuvres Sociales des Employés Municipaux s'engage à redistribuer les divers avantages suivants :

- médaille du travail (enveloppe)
- mois de départ à la retraite.
- prime des retraités.
- tickets restaurants.

Selon les conditions ci-après :

1°) REVERSEMENT AUX ADHERENTS.

Le C.O.S.E.M. est habilité à définir, au travers de ses assemblées générales, leurs montants sans qu'ils soient inférieurs à ceux arrêtés au 31 décembre 1985.

2°) REVERSEMENT AUX NON-ADHERENTS.

Le C.O.S.E.M. reversera lesdits avantages dont les montants sont ceux du 31 décembre 1985.

Les Organisations Syndicales sont seules habilitées à négocier avec la Municipalité les divers avantages présents et futurs.

60. JYC

MG CB

COMMISSION DE CONTROLE

---

Une Commission de contrôle, composée d'un représentant par organisation syndicale, sera mise en place pour vérifier l'application de la présente convention.

Cette commission devra prévenir le C.O.S.E.M. de sa séance au moins quinze jours à l'avance.

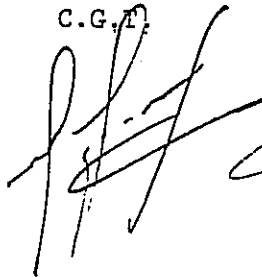
La présente convention pourra être révisée à l'occasion de tout élément nouveau ayant trait à ses domaines d'application ou à la demande d'un des signataires.

FAIT A LAVAL, le 7 JANVIER 1986

Le C.O.S.E.M.,



C.G.T.



F.O.



C.F.D.T.

